

GE_GERICHTE CAPH/9/2013 vom 13. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_9_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/9/2013 du 13 février 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/9/2013 del 13 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

En l'occurrence, la contestation est de nature pécuniaire; vu le nombre de personnes susceptibles d'être licenciées, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est en tous les cas atteinte (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2010 4A_449/2010, consid. 1.2).

- 6/10 -

C/9009/2012-CT

Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

L'action introduite par l'appelante se fonde sur la loi sur l'information et la consultation des travailleurs dans l'entreprise (loi sur la participation; RS 822.14).

Les conflits découlant de l'application de la loi sont soumis aux autorités compétentes pour connaître des litiges relevant des rapports de travail, sous réserve de la compétence accordée aux organes contractuels de conciliation et d'arbitrage (art. 15 al. 1 loi sur la participation).

Les associations des employeurs et travailleurs intéressés ont qualité pour agir en constatation (art. 15 al. 2 loi sur la participation).

Les litiges soumis par une organisation professionnelle, lorsque celle-ci a qualité pour agir selon le droit fédéral et que le litige concerne les rapports de travail, relèvent de la compétence du Tribunal des prud'hommes (art. 1 al. 1 let. f LTPH), siégeant dans une composition comprenant, outre le président, deux juges prud'hommes employeurs et deux juges prud'hommes salariés pris parmi les assesseurs de la CRCT (art. 12 al. 5 LTPH).

La Chambre des prud'hommes connaît des appels et des recours dirigés contre les jugements du Tribunal des prud'hommes (art. 124 let. a LOJ); lorsqu'elle connaît d'un appel ou d'un recours contre une décision du Tribunal des prud'hommes dans sa composition prévue à l'art. 12 al. 5 LTPH, la Chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge qui la préside, de deux juges prud'hommes employeurs et de deux juges prud'hommes salariés.

E. 3

L'appelante se plaint d'abord d'une violation de son droit d'être entendu, au motif qu'elle n'a pu s'exprimer qu'oralement et non par écrit sur les pièces produites par l'intimée quelques jours avant l'audience du 10 septembre 2012, soit le protocole d'accord du 9 août 2012 et la communication par l'OCIRT du résultat de l'élection de la représentation du personnel, ainsi que sur la détermination écrite de l'intimée.

E. 3.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 al. 1 Cst. et 6 al. 1 CEDH, le droit d'être entendu garanti, en particulier, le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement. Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier comporte des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit de réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit ainsi être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 et les nombreuses références; pour la jurisprudence de la CourEDH, en dernier lieu: arrêt Joos c/ Suisse, du 15 novembre 2012 [requête n° 43245/07], § 27 s. et les arrêts cités).

- 7/10 -

C/9009/2012-CT

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelante ne conteste pas avoir eu connaissance des pièces nouvellement produites ainsi que de la brève détermination déposée à leur appui par l'intimée.

Elle était ainsi à même de faire valoir son droit de réplique, dont rien n'imposait qu'il fût exercé par écrit. Le Tribunal, en communiquant les nouveaux éléments au dossier, et en accordant aux parties la faculté de plaider, n'a donc pas violé le droit d'être entendu.

Le grief soulevé par l'appelante se trouve dès lors privé de fondement.

E. 4

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits. A bien la suivre, il s'agit en réalité d'une critique de deux expressions utilisées par le Tribunal dans sa partie "en droit" consacrée à l'examen de l'intérêt et de la qualité pour agir, étant relevé que le jugement ne comporte qu'une partie "en fait" très sommaire.

L'appelante invoque, pour le surplus, une violation des art. 59 et 88 CPC. Il s'impose, dès lors, d'examiner, de façon conjointe, l'entier des griefs soulevés dans l'appel.

E. 4.1

L'art. 88 CPC prévoit que le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par le tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit.

L'art. 1 de la loi sur la participation dispose que cette loi s'applique à toutes les entreprises privées qui, en Suisse, occupent des travailleurs en permanence.

Ont qualité pour recourir, s'agissant de conflits découlant de l'application de la loi sur la participation, les employeurs et les travailleurs intéressés et leurs associations; dans ce

dernier cas, seule l'action en constatation est admissible (art. 15 al. 2 de la loi sur la participation).

E. 4.2

L'art. 59 CPC dispose que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de l'action (al. 1), parmi lesquelles celle que le demandeur ou requérant ait un intérêt digne de protection (al. 2).

L'intérêt digne de protection doit exister au moment du jugement (BOHNET, Code de procédure civile commenté, ad art. 59 n. 92).

E. 4.3

En l'occurrence, l'appelante est une association qui représente des travailleurs. Selon ses dires exprimés lors de l'audience de comparution personnelle, et non contestés en tant que tels, elle compte vingt-trois membres au service de l'intimée, qui sont par conséquent des "intéressés".

Prima facie, l'appelante remplit donc les conditions posées par l'art. 15 al. 2 de la loi sur la participation, pour intenter une action en constatation au sujet de l'application de cette loi.

Dans celle-ci, l'appelante fait valoir que l'intimée a violé tant l'art 5 de la loi sur la participation que l'art. 335f CO.

- 8/10 -

C/9009/2012-CT

Cette dernière disposition n'est pas visée par l'art. 15 al. 2 de la loi sur la participation, de sorte que l'appelante n'a, en tout état, pas qualité pour invoquer sa violation.

En ce qui concerne le prétendu manquement à l'art. 5 de la loi sur la participation, l'appelante part du principe que les travailleurs assemblés le 27 avril 2012 avaient l'intention de constituer une représentation des travailleurs conforme à la loi sur la participation.

Or, aucun élément du dossier, sinon le nombre d'employés présents - suffisant au sens de l'art 5 de la loi sur la participation - qui n'est pas contesté, ne permet de déduire que les travailleurs réunis en avril 2012 auraient entendu constituer une représentation au sens de cette disposition, laquelle aurait été entravée par l'intimée (notamment en accordant un délai initialement trop bref).

Une intention contraire des personnes réunies le 27 avril 2012 paraît même résulter des pièces produites, notamment des courriers émanant de l'intimée, qui a constaté, sans être contredite, que les travailleurs agissaient individuellement, mais qu'un grand nombre d'entre eux s'était choisi, en F_____, un représentant commun, sans pour autant constituer une représentation soumise à la loi sur la participation. Il est par ailleurs établi que le personnel de l'intimée, réuni ultérieurement, a décidé de former une telle représentation, dont il n'est pas contesté qu'elle a été élue en conformité de la loi. Certes, tant dans les négociations ayant suivi l'annonce de la fermeture du site que dans cette procédure, l'appelante n'a pas pu être partie prenante. C'est, en effet, F_____ qui a obtenu des travailleurs assemblés un mandat pour les représenter, alors qu'auparavant, en 2011 et au début 2012, l'appelante avait été associée aux travaux visant à assurer la mise en œuvre de la loi sur la participation. On ne saurait toutefois conclure que l'appelante bénéficiait d'une priorité ou d'une exclusivité de ce fait, qui rendraient invalides les négociations et opérations ultérieurement menées par

F_____.

Au vu de ce qui précède, on ne décèle pas quel intérêt à agir l'appelante pourrait faire valoir.

Celle-ci n'en invoque d'ailleurs pas de précis dans son appel, se bornant à partir du principe qu'une violation aurait été commise en avril 2012 - ce qui n'est pas établi - et que partant elle serait habilitée à la faire constater.

Au demeurant, à supposer que sa thèse de l'existence d'une violation en avril 2012 ait pu être démontrée, et que par conséquent il ait existé un intérêt à agir au moment du dépôt de la demande, force est de constater, ce dont l'appelante ne disconvient pas, qu'une représentation du personnel conforme à la loi sur la participation existe au sein de l'intimée depuis fin août 2012. Pareille conclusion conduit, en tout état, à retenir, en application des principes rappelés ci-dessus, qu'il

- 9/10 -

C/9009/2012-CT ne subsistait plus pour l'appelante d'intérêt à agir au moment où le Tribunal a rendu son jugement le 18 septembre 2012.

C'est, par conséquent, à raison que le Tribunal a déclaré irrecevable l'action en constatation intentée par l'appelante.

Le jugement sera dès lors confirmé.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais dans les litiges relevant de la loi sur la participation (art. 113 al. 2 let. e CPC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 10/10 -

C/9009/2012-CT

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe CRCT :

À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPH/38/2012 rendu le 18 septembre 2012 par le Tribunal des prud'hommes.

Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente ; Messieurs Daniel CHAPELON et Pierre Alain L'HÔTE, juges employeurs ; Messieurs Francis CROCCO et Willy KNOPFEL, juges salariés ; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les

deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.